

(Concept préliminaire)

## **ACCORD POUR LA NON PROLIFERATION DES PANDEMIES (l' « Accord »)**

### **PRÉAMBULE**

Les États Signataires à cet Accord,

Considérant que les maladies pathologiques, hautement infectieuses et transmissibles, telles que (SARS-Cov-2) sont un danger pour la communauté humaine mondiale ;

Déterminés à atténuer les menaces liées aux maladies pathologiques, hautement infectieuses et transmissibles, grâce à des mesures de coopération internationale, y compris celles qui facilitent les efforts multilatéraux destinés à identifier, isoler, atténuer et éliminer ces maladies ; et

Déterminés dans l'intérêt de l'humanité à mettre en œuvre par voie législative ou par d'autres moyens juridiques les lois, règlements ou toutes autres mesures nécessaires pour permettre (i) l'atténuation de l'impact d'agents pathogènes hautement infectieux et transmissibles, (ii) d'autoriser des spécialistes à accéder immédiatement aux zones où apparaissent des épidémies, (iv) le partage d'informations concernant ces maladies, (v) la coopération nécessaire pour isoler l'apparition de la maladie, et (vi) la mise en place d'autres mesures,

Sont convenus des dispositions suivantes :

### **ARTICLE I**

#### **OBLIGATIONS GENERALES**

- 1. Notification de l'Évènement Sanitaire.** Chaque État Signataire fournira une Notification immédiate à tous les autres États Signataires au moment de l'identification d'une maladie pathologique, infectieuse et transmissible (un « Évènement Sanitaire ») dans son espace souverain/territoire ou dans les zones sous son contrôle.
- 2. Autorisation d'accéder.** Chaque État Signataire autorisera les membres d'une Équipe d'Intervention désignée en application du présent Accord à accéder immédiatement à la zone ou aux zones où l'État Signataire a identifié l'Évènement Sanitaire, ainsi que toute autre zone à laquelle l'Équipe d'Intervention demande accès et tout Établissement de Santé Publique de l'État Signataire afin de permettre aux membres de l'Équipe d'Intervention d'assister les responsables de santé publique de cet État Signataire dans l'identification, l'isolation, l'atténuation et l'élimination de l'Évènement Sanitaire en conformité avec le présent Accord.

- 3. Assistance et Coopération.** Chaque État Signataire fournira toute assistance et coopération raisonnables aux membres de l'Équipe d'Intervention pour leur permettre de remplir en toute sécurité les objectifs et obligations du présent Accord<sup>1</sup>.
- 4. Ratification et Exécution.** Chaque État Signataire (i) ratifiera le présent Accord dès que possible mais au plus tard à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la signature du présent Accord, conformément à ses procédés constitutionnels, ou (ii) prendra les mesures requises pour se soumettre aux dispositions du présent Accord et prendra tout acte législatif, réglementaire ou autres mesures nécessaires pour remplir ses engagements au titre du présent Accord.<sup>2</sup>

## ARTICLE II

### EQUIPE D'INTERVENTION

- 1. Nomination des Membres de l'Équipe d'Intervention.** Chaque État Signataire fournira au Directeur Général de Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et à tous les autres États Signataires, sous trente (30) jours de la signature du présent Accord, les noms des professionnels qui, selon l'État Signataire, seraient qualifiés pour faire partie de l'Équipe d'Intervention établie en application du présent Accord. Chaque État Signataire fournira de manière ponctuelle et selon un procédé identique, d'autres noms de personnes qualifiées qui sont identifiés par l'État Signataire.
- 2. Revue de la liste de membres de l'Équipe d'Intervention proposés.** Chaque État Signataire examinera la liste des membres proposés pour l'Équipe d'Intervention, sélectionnés par le Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) parmi les personnes désignées par les États Signataires et parmi d'autres personnes identifiées par le Directeur Général de l'OMS. La liste des membres sera mise à jour à la discrétion du Directeur Général de l'OMS avec Notification immédiate des mises à jour aux États Signataires.
- 3. Objection à un Membre Proposé de l'Équipe d'Intervention.** En cas d'objection à tout Membre Proposé pour l'Équipe d'Intervention, chaque État Signataire adresse une Notification à tous les autres États Signataires et au Directeur Général de l'OMS. La Notification devra intervenir sous trente (30) jours de la réception de la liste initiale ou d'une liste mise à jour et elle devra identifier le membre proposé en question.

---

<sup>1</sup> Cette clause anticipe sur le fait que certains Évènements Sanitaires se produiront dans des zones à haut risque de sécurité. La notion d' « assistance raisonnable » requise pour l'accomplissement sécurisé des obligations pourra inclure la prestation de services de sécurité.

<sup>2</sup> Ces « mesures » pourront comprendre celles requises pour la mise en œuvre provisoire en attente de la ratification ou toute autre procédure juridique.

- 4. Autorisation d'accéder.** Sauf dans le cas où une objection est formulée à l'encontre d'un ou de plusieurs Membres Proposés de l'Équipe d'Intervention en application de l'Article II, Section 3 du présent Accord, chaque État Signataire autorise toute personne identifiée sur la liste et désignée par le Directeur général de l'OMS comme un membre de l'Équipe d'Intervention réunie pour répondre à l'Évènement Sanitaire<sup>3</sup> à accéder immédiatement à son territoire ou aux zones placées sous son contrôle, en conformité avec les obligations du présent Accord.
- 5. Importation Dispositifs et de Matériaux.** Chaque État Signataire autorise l'importation libre et gratuite, dans son territoire ou dans les zones placées sous son contrôle, des dispositifs et matériels que le Directeur général de l'OMS, en consultation avec les membres de l'Équipe d'intervention, jugés nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu du présent Accord.
- 6. Accord de Confidentialité / Accord de Déploiement.** Chaque État Signataire (i) examinera l'Accord de Confidentialité / Accord de Déploiement fourni par le Directeur général de l'OMS qui, avec ses avenants, régira les membres de l'Équipe d'Intervention et (ii) notifiera toute objection à tous les autres États Signataires et au Directeur général de l'OMS dans les trente (30) jours suivant la réception dudit accord ou avenant. En l'absence d'objection en vertu de la présente disposition à tout Accord de Confidentialité/ Accord de Déploiement et/ou à tout avenant à cet accord, chaque État Signataire autorise toute personne désignée dans le fichier et soumise à l'Accord de Confidentialité/ Accord de Déploiement à accéder immédiatement à son territoire ou aux zones sous son contrôle conformément au présent Accord<sup>4</sup>.
- 7. Autorisation octroyée à l'Équipe d'Intervention.** Chaque État Signataire autorise les membres de l'Équipe d'Intervention à mener des activités et à se déplacer dans les zones relevant de sa juridiction et les zones qu'il contrôle, ces activités et déplacements étant déterminés par le Directeur Général de l'OMS en consultation avec les membres de l'Équipe d'Intervention, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution des obligations découlant du présent Accord et compatibles avec l'Accord de Confidentialité / Accord de Déploiement.
- 8. Communication Directe, Ouverte et Confidentielle.** Chaque État Signataire autorise les membres de l'Équipe d'Intervention à communiquer directement, ouvertement et confidentiellement avec le Directeur général de l'OMS et la personne désignée par chaque État Signataire<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Cette mesure vise à donner au directeur général la flexibilité nécessaire pour sélectionner dans la liste les professionnels ayant une expérience et/ou une expertise pertinente.

<sup>4</sup> Cette clause est destinée, en partie, à prévenir le risque de communication par des membres de l'Équipe à la presse ou d'autres tiers durant ou après l'Évènement Sanitaire. Toute information de la part des membres de l'Équipe sera partagée avec les États Parties qui pourront choisir comment disséminer cette information.

<sup>5</sup> Cette disposition anticipe sur le fait que dans certains États, le gouvernement contrôle internet et d'autres moyens de communication.

- 9. Mesures d'Inspection et de Remédiation recommandées.** Chaque État Signataire autorise et facilite les mesures d'Inspection et de Remédiation que les membres de l'Équipe d'Intervention considèrent nécessaires pour la réalisation de leurs tâches au titre du présent Accord. Ces collectes et transmissions de matériel et/ou de données sont soumises à l'Accord de Confidentialité / Accord de Déploiement<sup>6</sup>.
- 10. Retour et durée de séjour.** Chaque État Signataire autorise les membres désignés de l'Équipe d'Intervention à séjourner et à mener des activités autorisées par le présent Accord dans les zones relevant de sa juridiction ou placées sous son contrôle aussi longtemps que le Directeur général de l'OMS le juge nécessaire et en consultation avec les membres de l'Équipe d'intervention. Chaque État Signataire autorise ces membres de l'Équipe d'Intervention à quitter le territoire de l'État Signataire et à y revenir si le Directeur général de l'OMS le juge nécessaire en consultation avec les membres de l'Équipe d'Intervention.
- 11. Immunité des membres de l'Équipe d'Intervention.** Chaque État Signataire convient que les membres de l'Équipe d'Intervention jouissent d'une immunité diplomatique totale lorsqu'ils se trouvent sous la juridiction de l'État Signataire ou dans des zones sous son contrôle et qu'ils sont déployés dans cet État Partie en vertu du présent Accord.
- 12. Coûts de déploiement de l'Équipe d'Intervention.** Chaque État Signataire, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification de ces coûts par le Directeur Général de l'OMS, paie sa part des coûts associés au déploiement de toute Équipe d'Intervention. Ces coûts sont répartis entre tous les États Parties de manière égale, à moins que tous les États Signataires ne conviennent d'une répartition différente pour tenir compte des États Signataires ayant une capacité de paiement limitée.

### ARTICLE III

#### FINANCEMENT

- 1. Fond de réserve pour l'Équipe d'Intervention.** Chaque État Signataire dépose auprès du Directeur Général de l'OMS, dans les trente (30) jours suivant la signature du présent Accord, des fonds d'un montant égal à [une somme à déterminer] dollars américains. Ces fonds devront être placés en réserve par le Directeur Général de l'OMS pour régler les dépenses de déploiement de l'équipe d'intervention avant que les États Signataires ne les rembourse en vertu du présent Accord.

---

<sup>6</sup> Les laboratoires auxquels les exemplaires et renseignements pourraient être envoyés sont volontairement exclus du présent Accord. L'Accord limite son objet aux questions de notification et d'accès immédiat, il ne traite pas de la gestion des analyses, de la détermination d'une responsabilité liée à l'irruption du pathogène ou des mesures qui pourraient être prises ultérieurement.

## ARTICLE IV

### ENTRÉE EN VIGUEUR, PERSONNE DÉSIGNÉE ET RETRAIT

- 1. Signature possible.** Chaque État Signataire accepte que le présent Accord reste ouvert à la signature par tout autre État souhaitant devenir un État Signataire.
- 2. Entrée en vigueur dès la signature de l'Accord.** Chaque État Signataire reconnaît que le présent Accord prend effet à l'égard de cet État au moment de sa signature, étant entendu qu'un minimum de six (6) États Signataires est nécessaire pour que l'Accord entre en vigueur.
- 3. Délégué.** Chaque État Signataire adresse une Notification à tous les autres États Signataires et au Directeur général de l'OMS concernant la personne désignée en tant que délégué par cet État Signataire aux fins du présent Accord.
- 4. Durée illimitée.** Chaque État Signataire reconnaît que le présent Accord est d'une durée illimitée.
- 5. Retrait.** Chaque État Signataire peut se retirer du présent Accord en adressant une notification à tous les autres États Signataires, ce retrait prenant effet quatre-vingt-dix (90) jours après cette Notification, étant entendu qu'aucun État Signataire ne peut se retirer de l'Accord pendant la durée d'un Événement Sanitaire relevant de la juridiction/du territoire ou des zones de contrôle de cet État Signataire.

## ARTICLE V

### SANCTIONS

- 1. Manquements.** Chaque État Signataire se réserve le droit de prendre des mesures, individuellement ou conjointement avec d'autres États parties, pour répondre au non-respect de ses obligations par un État Signataire. Ces mesures peuvent consister en toute action autorisée par le droit national et international, y compris, sans que la liste suivante ne soit limitative : des sanctions économiques, des restrictions d'accès, des taxes douanières répressives, des obstacles non douaniers, tels que les contrôles à l'exportation et à l'importation, et des demandes de sanctions de la part des Nations Unies.<sup>7</sup>
- 2. Indemnisation en cas de manquement.** Chaque État Signataire se réserve le droit de solliciter, individuellement ou conjointement avec d'autres États Signataires, une

---

<sup>7</sup> La pression publique et politique est susceptible d'être plus efficace que les sanctions potentielles pour contraindre un État Signataire à se conformer à l'Accord. Les litiges nés de la mise en place de sanctions commerciales ou d'autres de cette provision seraient régis par les accords commerciaux en vigueur, tel que ceux de l'Organisation Mondiale du Commerce et d'autres accords multilatéraux ou bilatéraux régissant les litiges commerciaux entre les parties.

indemnisation économique pour les dommages subis du fait de manquements au présent Accord par un autre État Signataire<sup>8</sup>.

## ARTICLE VI

### RÉSERVE GÉNÉRALE

- 1. Réserve d'Action Unilatérale.** Chaque État Signataire convient qu'aucune disposition expresse ou tacite du présent Accord ne restreint de quelque manière que ce soit la capacité de tout autre État Signataire à prendre des mesures unilatérales ou de s'associer à des mesures multilatérales en réponse à un Événement Sanitaire, y compris, sans que cela soit limitatif : des restrictions ou des actions relatives aux déplacements, à la santé, à l'immigration et à la sécurité.

### DÉFINITIONS

Les États Parties s'accordent sur ce que les définitions suivantes gouvernent les termes du présent Accord.

**Évènement Sanitaire.** Pour les besoins du présent Accord, un Évènement Sanitaire est un pathogène infectieux, transmissible dans un nombre de cas qui dépasse les attentes normales dans une population. Cette définition n'inclut pas les agents pathogènes qui sont soumis à la Convention sur les armes bactériologiques.

**Mesures d'Inspection et de Remédiation.** Les mesures d' « Inspection » et « Remédiation » comprennent (i) la collecte et l'examen par les membres de l'Équipe d'Intervention des matériaux biologiques et/ou viraux et/ou de renseignements (par exemple, séquençage de gènes, données de capteurs, autres mesures) et l'accès à la (aux) zone(s) jugée(s) pertinente(s) par l'Équipe d'Intervention pour s'acquitter de ses tâches en vertu du présent Accord et (ii) la fourniture de mesures correctives recommandées.

**Accord de Confidentialité / Accord de Déploiement.** Un Accord de Confidentialité / Accord de Déploiement est un accord établi par le Directeur général de l'OMS et qui régit les membres de l'Équipe d'Intervention en ce qui concerne le déploiement, la communication des conclusions, les recommandations correctives ou autres ou d'autres questions, conformément à l'annexe A.

**Notification.** Dans le cadre du présent Accord une Notification est un document écrit envoyé par voie électronique ou tout autre moyen et reçu par le Directeur Général de l'OMS et tous les États Signataires.

---

<sup>8</sup> Cette disposition anticipe que les États chercheront à l'avenir à obtenir une indemnisation des acteurs négligents comme moyen de réparer les dommages et d'encourager le respect des règles.

**Établissement de Santé Publique.** Les Établissements de Santé Publique sont des institutions ou structures au sein de l'espace souverain d'un État Signataire et que l'État partie emploie afin d'être conforme avec ses standards de santé publique.

**Équipe d'Intervention.** Une Équipe d'Intervention est la personne ou les personnes désignées par le Directeur Général de l'OMS pour répondre à un Évènement Sanitaire conformément au présent Accord.

**État Signataire.** Un État Signataire est un État qui a signé le présent Accord.

## ANNEXE A

### ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ/ ACCORD DE DEPLOIEMENT

En prenant en considération le fait d'être sélectionné comme membre potentiel de l'Équipe d'Intervention (tel que ce terme est défini dans l'Accord pour la non-prolifération des pandémies) conformément à l'Accord pour la non-prolifération des pandémies (l' « **Accord** »), j'accepte ce qui suit :

1. En tant que membre de l'Équipe d'Intervention, je peux avoir accès aux documents, échantillons, données et autres informations concernant un Événement Sanitaire, tel que défini par l'Accord. Dans le cadre de mes fonctions de membre de l'Équipe d'Intervention au titre de l'Accord, je peux également formuler des recommandations ou d'autres communications concernant un Événement Sanitaire.
2. Conformément à l'Accord, j'accepte de ne fournir ou transmettre des matériels, échantillons, données, autres informations et recommandations ou autres communications qu'aux seuls délégués des États Signataires ou, à défaut, sur instruction du Directeur général de l'OMS, après consultation avec les États Signataires. J'accepte de ne transmettre des informations concernant un Événement Sanitaire à des tiers qu'avec l'approbation du Directeur général de l'OMS après consultation des délégués des États Signataires.<sup>9</sup>
3. En tant que membre de l'Équipe d'Intervention, je peux avoir accès à la juridiction/au territoire ou aux zones sous contrôle d'un État Signataire, ainsi qu'aux Établissements de Santé Publique de cet État Signataire. Je conviens que l'étendue de mes activités et de mes déplacements autorisés sera soumise à une ou plusieurs restrictions et à des budgets qui pourront décidés par le Directeur général de l'OMS en consultation avec moi-même et les autres membres de l'Équipe d'Intervention<sup>10</sup>. J'accepte de me conformer à ces restrictions.
4. Je comprends que le budget pour tout déploiement couvrira les déplacements, coûts accessoires, ainsi qu'une assurance relative aux risques sanitaires et autres risques.

---

<sup>9</sup> Cela minimise le risque qu'un membre de l'Équipe d'Intervention soit la source d'une divulgation au public non désirée. Chaque État Signataire recevra toute les informations de l'Équipe d'Intervention, permettant à chaque État Signataire de divulguer ces informations à sa discrétion. Il est attendu que l'information concernant un Evènement Sanitaire soit communiquée largement pour permettre à d'autres pays non parties à l'Accord de contribuer aux efforts de recherche.

<sup>10</sup> Il est à supposer que le Directeur général examinera avec l'État Signataire les éventuelles restrictions d'accès qui pourraient être raisonnablement mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les installations militaires.



\*\*\*